

LES AMIS DES INSTITUTS PASTEUR À BRUXELLES

Association sans but lucratif

1640 RHODE-ST-GENESE

Statuts coordonnés

TITRE I^{er} - CARACTERE DE L'ASSOCIATION

Dénomination

Art. 1 : Il est constitué une association sans but lucratif dénommée « *Les Amis des Instituts Pasteur à Bruxelles* ».

Siège

Art. 2 : L'association a son siège avenue Simonne, 5 à 1640 RHODE-ST-GENESE (Région flamande) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

But

Art. 3 : Elle a pour but de soutenir toute recherche fondamentale en microbiologie et en immunologie effectuée dans le cadre d'une coopération internationale par des chercheurs travaillant en Belgique et des chercheurs de l'Institut Pasteur et/ou du Pasteur Network

Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation; elle peut ainsi notamment et à titre non exhaustif octroyer des bourses ou des prix, organiser des concours ou des colloques, accorder des subventions permettant de financer l'échange, l'envoi et l'accueil de chercheurs entre des instituts membres du Pasteur Network et des laboratoires de recherche en Belgique.

Elle peut mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en oeuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Durée

Art. 4 : La durée de l'association est illimitée.

Administration

Art. 4 bis : L'association est administrée par un organe d'administration, appelé dans les présents statuts « Conseil d'administration »

TITRE II - DES MEMBRES.

Art. 5 : L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres adhérents comprennent notamment des membres d'honneur et des membres protecteurs.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Les membres effectifs seuls jouissent des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Admission

Art. 6 : Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission des membres effectifs et des membres adhérents.

Cotisations

Art. 7 : Il n'est pas prévu d'exiger le paiement d'une cotisation par les membres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Démissions

Art. 8 : Tout membre est libre de donner sa démission par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Exclusions

Art. 9 : L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres, lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés et que la décision a obtenu les deux tiers des voix exprimées.

Responsabilité

Art. 10 : Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Inventaires et Scellés

Art. 11 : Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent provoquer l'apposition des scellés ou requérir inventaire.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Art. 12 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et dix-sept au plus choisis parmi les membres effectifs. Le nombre d'administrateurs devra toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un terme de cinq ans. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

Art. 13 : Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur - délégué ; ce dernier est chargé de la gestion journalière de l'association. Tous les administrateurs agissent conformément aux articles 19 et 20 des statuts.

Responsabilité

Art. 14 : Les administrateurs, y compris ceux chargés de la gestion journalière, ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Rémunération

Art. 15 : Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucune rémunération.

Réunions

Art. 16 : Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Délibération

Art. 17 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux

inscrits sur un registre et signés par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Pouvoirs

Art. 18 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment passer tous contrats, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée ; il statue sur l'acceptation des dons et legs, sous réserve de l'approbation du gouvernement ; il fait tous emprunts à long ou à court terme, consent tous droits réels sur les biens mobiliers et immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres, consent la voie parée, donne mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions et autres empêchements avec ou sans constatations de paiement, renonce à l'action résolutoire; ouvre tous comptes en banque ou au service des chèques postaux, décide tous placements de fonds ou revenus, nomme et révoque le personnel, règle les dépenses, encaisse les recettes; prend toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, poursuites et diligences du conseil d'administration ou de son délégué.

Signatures

Art. 19 : Tous pouvoirs autres que ceux dont question à l'article suivant, tous écrits et lettres engageant l'association, notamment toutes quittances, tous chèques et effets sur toutes banques et établissements financiers ou autres, tous chèques et mandats postaux sont signés par un administrateur, ou en cas d'engagement de plus de 2500 €, par deux administrateurs sans qu'il soit besoin de justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Actes authentiques

Art. 20 : Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes d'acceptation, de donation et les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque avec ou sans stipulation de voie parée, les mainlevées avec ou sans paiement, sont signés par deux membres du conseil d'administration qui n'ont dans aucun cas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Art 21 : L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an au cours du premier semestre.

Art. 22 : Les attributions de l'Assemblée Générale comportent :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion des membres ;
- tous autres pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Comptes et budgets

Art.22 bis : L'assemblée générale ordinaire délibère sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration y présente le rapport sur la situation de l'association et y rend compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice écoulé. L'assemblée approuve le compte et donne décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède éventuellement à la nomination des membres composant le conseil d'administration.

Assemblée extraordinaire

Art. 23 : Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir lorsque le cinquième des membres effectifs lui en fait la demande écrite en indiquant le motif de la convocation. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la réquisition.

Convocations

Art. 24 : Les convocations aux assemblées générales sont adressées à tous les membres, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique quinze jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les membres adhérents ont le droit d'assister aux assemblées générales sans y avoir voix délibérative

Votes

Art. 25 : L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Tout associé peut s'y faire représenter par un autre associé. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée. A la demande d'un membre effectif de l'assemblée, les votes se font au scrutin secret.

Modifications aux Statuts

Art. 26 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle n'est valable que si elle est adoptée par les 4/5 des membres présents **ou représentés** à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette décision est soumise à l'homologation du tribunal civil. Toute modification aux statuts fait l'objet des publications légales

Procès-Verbaux

Art. 27 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs au siège de l'association.

Publicité

Art. 28 : Les registres des procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment par tous les membres de l'association. Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs ou des tiers par les soins du secrétaire, qui choisit le mode de communication.

TITRE V - COMPTE ANNUEL, BILAN, RESERVE

Exercice

Art. 29 : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Ecritures Sociales

Art. 30 : Le trente-et-un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le

bilan dressé par le trésorier est soumis au conseil d'administration, qui le présente à l'approbation de l'assemblée générale.

Réserve

Art. 31 : L'excédent favorable du bilan appartient à l'association ; il est versé à la réserve ou reporté à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Dissolution

Art. 32 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une deuxième assemblée, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les quatre cinquièmes des membres de l'association est soumise à l'homologation du tribunal civil. L'assemblée désigne, par la même délibération, un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Affectation des biens

Art. 33 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est affecté à une autre ASBL dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association. L'assemblée générale décide de cette affectation.

Il sera procédé aux mesures de publicité requises par la loi.

Le 3 juin 2023

J. Content, Administrateur délégué